


Informations de base	
<p>2016/0366(NLE) NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord de partenariat sur les relations et la coopération UE/Nouvelle-Zélande</p> <p>Voir aussi 2017/2050(INI)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés</p> <p>Zone géographique</p> <p>Nouvelle-Zélande</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	TANNOCK Timothy Charles Ayrton (ECR)	10/03/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive UNGUREANU Traian (PPE) CRISTEA Andi (S&D) NICOLAI Norica (ALDE) SOLÉ Jordi (Verts/ALE)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/11/2016	Document préparatoire	JOIN(2016)0054	Résumé
06/01/2017	Publication de la proposition législative	15470/2016	Résumé
13/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2017	Vote en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0327/2017	Résumé
16/11/2017	Décision du Parlement	T8-0446/2017	Résumé

16/11/2017	Résultat du vote au parlement		
16/11/2017	Débat en plénière	CRE link	
20/06/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0366(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Nature de la procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2017/2050(INI)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 37 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/08617

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE604.508	27/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0327/2017	23/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0446/2017	16/11/2017	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		09787/2016	05/07/2016	
Document de base législatif		15470/2016	06/01/2017	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECHR	Document préparatoire	JOIN(2016)0054	28/11/2016	Résumé

Acte final
<p>Décision 2022/1007 JO L 171 28.06.2022, p. 0001</p>

Accord de partenariat sur les relations et la coopération UE/Nouvelle-Zélande

2016/0366(NLE) - 28/11/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 25 juin 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part. Les négociations ont débuté en juillet 2012 et ont été conclues avec succès le 30 juillet 2014.

L'accord a été signé le 5 octobre 2016. Dans l'attente de son entrée en vigueur, certaines de ses parties, dont l'UE et la Nouvelle-Zélande sont convenues, sont appliquées à titre provisoire.

L'accord devrait contribuer de manière significative à améliorer le partenariat entre l'UE et la Nouvelle-Zélande, qui repose sur des valeurs et des principes communs, tels que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'état de droit, ainsi que la paix et la sécurité au niveau international. Il est basé sur le respect des principes énoncés dans la charte des Nations unies, qui constituent le fondement de la coopération entre les Parties.

Remarque juridique : l'accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la politique commerciale commune et de la coopération au développement, ces **aspects ayant un caractère indissociable**.

L'article 218, par. 6, point a) iii), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, le Conseil doit adopter la décision de conclusion de l'accord après **approbation du Parlement européen**. De plus, l'article 218, par. 8, al. 2, du TFUE dispose que le Conseil doit statuer à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

La politique étrangère et de sécurité commune est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. De même, l'accord crée un cadre institutionnel en organisant des procédures de coopération entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

En conséquence, la base juridique requise pour la décision proposée devrait être l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'article 207 du TFUE et l'article 212, par. 1, du TFUE, lu en liaison avec l'article 218, par. 6, point a), et l'article 218, par. 8, al. 2, du TFUE. Aucune disposition complémentaire n'est nécessaire en tant que base juridique.

CONTENU : la Commission et la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité proposent conjointement que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande.

Le texte du projet d'accord est joint à la proposition de décision.

Il a pour objet de « mettre en place un partenariat renforcé entre les Parties et d'approfondir et de renforcer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs, y compris par l'intensification du dialogue de haut niveau ».

L'accord repose sur 3 piliers:

– **une coopération politique sur les questions de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt commun**, notamment sur les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC), la lutte contre le terrorisme, la promotion de la paix et de la sécurité internationales et la coopération au sein des instances multilatérales.

L'accord comporte des clauses contraignantes de nature politique, fondées sur les valeurs partagées par les deux Parties. Ces clauses sont conformes aux clauses types figurant dans des accords similaires signés par l'UE;

– **une coopération sur les questions économiques et commerciales**, visant notamment à faciliter les échanges et les flux d'investissements et portant sur des questions sectorielles, telles que :

- l'agriculture,
- les questions sanitaires et phytosanitaires,
- les obstacles techniques au commerce,
- les marchés publics,
- la propriété intellectuelle.

– **une coopération sectorielle**, notamment dans les domaines

- des migrations,
- de la recherche et de l'innovation,
- de l'éducation et de la culture,
- de la lutte contre le terrorisme,
- la criminalité organisée et la cybercriminalité,
- de la coopération judiciaire.

- **Cadre institutionnel** : l'accord institue un comité mixte dont la mission consiste à surveiller l'évolution de la relation bilatérale entre les Parties.

Mécanisme de suspension : l'accord prévoit un mécanisme de suspension. En cas de violation particulièrement grave et substantielle d'éléments essentiels de l'accord, celui-ci peut être suspendu ou dénoncé, et d'autres mesures appropriées touchant d'autres accords peuvent être prises conformément aux droits et obligations des Parties découlant desdits accords.

Une fois en vigueur, l'accord instaurera un cadre global cohérent et juridiquement contraignant dans lequel s'inscriront les relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande.

Accord de partenariat sur les relations et la coopération UE/Nouvelle-Zélande

2016/0366(NLE) - 06/01/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci

CONTEXTE : l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, a été signé le 5 octobre 2016 et certaines de ses dispositions sont appliquées à titre provisoire conformément à l'accord, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Il convient maintenant d'approuver l'accord.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

L'accord a pour objet de **renforcer la coopération dans un large éventail de domaines**, parmi lesquels :

- les droits de l'homme,
- la non-prolifération des armes de destruction massive,
- la lutte contre le terrorisme,
- la coopération économique et commerciale,
- la santé,
- l'environnement,
- le changement climatique,
- l'énergie,
- l'éducation,
- la culture,
- l'emploi,
- la gestion des risques de catastrophes,
- la pêche et les affaires maritimes,
- les transports,
- la coopération judiciaire et la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

Accord de partenariat sur les relations et la coopération UE/Nouvelle-Zélande

2016/0366(NLE) - 16/11/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 57 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires étrangères, le Parlement a **approuvé** la conclusion de l'accord.

Le Parlement a également adopté une [résolution non législative](#) sur le projet de décision.

Accord de partenariat sur les relations et la coopération UE/Nouvelle-Zélande

2016/0366(NLE) - 28/11/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 25 juin 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part. Les négociations ont débuté en juillet 2012 et ont été conclues avec succès le 30 juillet 2014.

L'accord a été signé le 5 octobre 2016. Dans l'attente de son entrée en vigueur, certaines de ses parties, dont l'UE et la Nouvelle-Zélande sont convenues, sont appliquées à titre provisoire.

L'accord devrait contribuer de manière significative à améliorer le partenariat entre l'UE et la Nouvelle-Zélande, qui repose sur des valeurs et des principes communs, tels que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'état de droit, ainsi que la paix et la sécurité au niveau international. Il est basé sur le respect des principes énoncés dans la charte des Nations unies, qui constituent le fondement de la coopération entre les Parties.

Remarque juridique : l'accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la politique commerciale commune et de la coopération au développement, ces **aspects ayant un caractère indissociable**.

L'article 218, par. 6, point a) iii), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, le Conseil doit adopter la décision de conclusion de l'accord après **approbation du Parlement européen**. De plus, l'article 218, par. 8, al. 2, du TFUE dispose que le Conseil doit statuer à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

La politique étrangère et de sécurité commune est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. De même, l'accord crée un cadre institutionnel en organisant des procédures de coopération entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

En conséquence, la base juridique requise pour la décision proposée devrait être l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'article 207 du TFUE et l'article 212, par. 1, du TFUE, lu en liaison avec l'article 218, par. 6, point a), et l'article 218, par. 8, al. 2, du TFUE. Aucune disposition complémentaire n'est nécessaire en tant que base juridique.

CONTENU : la Commission et la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité proposent conjointement que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande.

Le texte du projet d'accord est joint à la proposition de décision.

Il a pour objet de « mettre en place un partenariat renforcé entre les Parties et d'approfondir et de renforcer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs, y compris par l'intensification du dialogue de haut niveau ».

L'accord repose sur 3 piliers :

– **une coopération politique sur les questions de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt commun**, notamment sur les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC), la lutte contre le terrorisme, la promotion de la paix et de la sécurité internationales et la coopération au sein des instances multilatérales.

L'accord comporte des clauses contraignantes de nature politique, fondées sur les valeurs partagées par les deux Parties. Ces clauses sont conformes aux clauses types figurant dans des accords similaires signés par l'UE ;

– **une coopération sur les questions économiques et commerciales**, visant notamment à faciliter les échanges et les flux d'investissements et portant sur des questions sectorielles, telles que :

- l'agriculture,
- les questions sanitaires et phytosanitaires,
- les obstacles techniques au commerce,
- les marchés publics,
- la propriété intellectuelle.

– **une coopération sectorielle**, notamment dans les domaines

- des migrations,
- de la recherche et de l'innovation,
- de l'éducation et de la culture,
- de la lutte contre le terrorisme,
- la criminalité organisée et la cybercriminalité,
- de la coopération judiciaire.

- **Cadre institutionnel** : l'accord institue un comité mixte dont la mission consiste à surveiller l'évolution de la relation bilatérale entre les Parties.

Mécanisme de suspension : l'accord prévoit un mécanisme de suspension. En cas de violation particulièrement grave et substantielle d'éléments essentiels de l'accord, celui-ci peut être suspendu ou dénoncé, et d'autres mesures appropriées touchant d'autres accords peuvent être prises conformément aux droits et obligations des Parties découlant desdits accords.

Une fois en vigueur, l'accord instaurera un cadre global cohérent et juridiquement contraignant dans lequel s'inscriront les relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande.

Accord de partenariat sur les relations et la coopération UE/Nouvelle-Zélande

2016/0366(NLE) - 23/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Charles TANNOCK (ECR, UK) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.